

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000156 du 19 janvier 2024

Rôle n° TAL-2023-05787

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 19 janvier 2024 au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée,

Jasmin SUPLJA, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie), résidant actuellement au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, L-5299 Schrassig, Um Kuelebiërg,

demandeur aux termes d'une requête déposée le 12 juillet 2023,

comparant en personne assisté de Maître Sophie SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (Chine), demeurant à L-ADRESSE3.),

défenderesse aux termes de la prédite requête,

représentée par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, avocat de l'enfant commun mineur, **PERSONNE3.**), né le DATE3.), en vertu d'une ordonnance n° 14/22 rendue par le juge de la jeunesse près le tribunal de céans du 20 janvier 2022.

PROCÉDURE

Le 12 juillet 2023, PERSONNE1.) a introduit une requête sur base de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge aux affaires familiales fixa l'affaire à l'audience du 9 octobre 2023 à 16.30 heures.

Après plusieurs remises l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 21 novembre 2023 à 16.30 heures, lors de laquelle :

- PERSONNE1.), comparant personnellement assisté de Maître Sophie SCHNEIDER, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, fut entendu en ses explications et moyens,
- PERSONNE2.), représentée par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, fut entendue en ses explications et moyens,
- Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), fut entendue en son compte-rendu et en ses conclusions.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

OBJET DE LA SAISINE

Aux termes de sa requête déposée le 12 juillet 2023, **PERSONNE1.)** demande à se voir attribuer un droit de visite envers les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) « *sauf si ces derniers ne veulent pas venir* ».

A l'audience du 21 novembre 2022, il demande en outre

- à voir révoquer le mandat de Maître Astrid BUGATTO et à voir nommer un nouvel avocat pour PERSONNE3.),
- à voir nommer un avocat pour PERSONNE4.),

- à ce que les entretiens entre les enfants et leurs avocats soient effectués en la seule présence de Madame PAULY, du service TREFFPUNKT-PRISON, alors qu'il « *n'a confiance qu'en elle* ».

Lors de l'audience du 21 novembre 2022, **PERSONNE2.)** sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.-EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

FAITS ET RETROACTES

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont deux enfants communs mineurs : PERSONNE3.), né le DATE3.) (environ 16 ans) à Luxembourg et PERSONNE4.), née le DATE4.) (environ 12 ans) à Luxembourg.

Par jugement n°2019TALJAF/000579 du 25 mars 2019, le juge aux affaires familiales, a notamment acté l'accord des parties (i) quant à la fixation du domicile et de la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE2.), et (ii) à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.) un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 19.00 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires.

Par jugement n°2020TALJAF/002232 du 21 juillet 2020, le juge aux affaires familiales a confié l'autorité parentale exclusive des enfants communs mineurs à PERSONNE2.), a supprimé le droit de visite de PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs mineurs et a fixé un droit de visite « *à la seule convenance des enfants communs mineurs, par l'intermédiaire du SERVICE TREFF-PUNKT PRISON le temps de sa détention au Centre Pénitentiaire de Luxembourg et par l'intermédiaire du SERVICE TREFF-PUNKT à Munsbach après sa sortie du Centre Pénitentiaire de Luxembourg, suivant des modalités des visites à déterminer par les responsables du SERVICE TREFF-PUNKT (...)* »,

Par jugement n°2021TALJAF/002300 du 13 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a rejeté la demande de PERSONNE1.) en modification du jugement du 21 juillet 2020 pour absence d'élément nouveau.

Par arrêt du 7 février 2023, la Cour d'appel a confirmé au pénal le jugement de première instance ayant condamné PERSONNE1.) du chef de l'infraction de « *blessures, volontaires avec préméditation, sur la personne de PERSONNE2.), avec la circonstance que les coups et les blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 14 jours* » et a par réformation, prononcé une peine de réclusion criminelle de 10 ans.

Par jugement n°2023TALJAF/000891 du 13 mars 2023, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE1.) « *un droit de correspondance écrite avec PERSONNE3.) et dit que ce droit s'exercera selon les modalités suivantes :*

- *la correspondance doit s'exercer, en toutes hypothèses, au moyen de cartes portales et cartes de vœux,*
- *tant que PERSONNE3.) bénéficie d'un suivi thérapeutique stationnaire dans un établissement spécialisé, le droit de correspondance devra se conformer aux éventuelles règles et prescriptions en vigueur dans ledit établissement ».*

Le service Treffpunkt a rendu plusieurs rapports en date des 27 octobre 2022, 14 février, 26 mai, 19 juillet et 3 octobre 2023.

Il existe un dossier de protection de la jeunesse (réf. 501/20/PEL) au sujet des enfants communs mineurs PERSONNE3.), et PERSONNE4.) consulté par extraits par le juge aux affaires familiales.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Position des parties

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande tout en précisant qu'il estime que l'existence d'un élément nouveau est établie, alors que « *PERSONNE4.) ne vient plus le voir en raison de la manipulation exercée par sa mère et que PERSONNE3.) est de retour au Luxembourg* ».

Il explique qu'il n'a plus de nouvelles de ses deux enfants ce qui n'est pas dans leur intérêt tel qu'en atteste les nombreux rapports du service TREFFPUNKT.

Concernant PERSONNE3.), s'il dispose d'un droit de correspondance, il n'a pas été dans la mesure de lui écrire en raison du fait que personne ne lui communique l'adresse de l'endroit où son fils se trouve.

Il s'oppose à adresser une carte postale directement à Maître Astrid BUGATTO ou au service IMPULS (Madame Campo), alors qu'il est convaincu que les cartes ne lui parviendront pas. Dès lors, il conteste avoir coupé le contact avec son fils mais estime que tant Maître BUGATTO que le service IMPULS l'empêchent d'avoir un contact avec PERSONNE3.). Selon lui, de son côté, son fils lui aurait écrit des cartes mais ils ne les auraient jamais reçus.

Dans ce contexte, Maître Astrid BUGATTO n'agissant pas dans l'intérêt de PERSONNE3.), il sollicite la décharge de cette dernière de son mandat et la nomination d'un nouvel avocat pour son fils.

Concernant PERSONNE4.), il soutient que si cette dernière ne vient plus le voir depuis le mois de janvier 2023 c'est que sa mère l'en empêche en prétextant qu'elle a « *gym* » ou qu'elle n'aurait pas de moyen de se rendre à la prison. Or, il fait valoir qu'un bus « *Ruffbus* » a été mis à disposition pour accompagner PERSONNE4.).

Selon lui, PERSONNE4.) souhaiterait toujours venir mais la défenderesse exercerait une pression sur elle pour rompre le contact entre lui et sa fille. Au soutien de ses prétentions il se réfère aux rapports du service Treffpunkt qui relatent que la relation entre PERSONNE4.) et lui est excellente. Il estime que la défenderesse instrumentaliserait sa fille et que c'est la seule raison pour laquelle PERSONNE4.) ne lui rendrait plus visite depuis 1 an.

En outre, s'il reconnaît le traumatisme d'PERSONNE4.) il indique qu'elle a malgré tout fait le choix de conserver un contact avec lui jusqu'ici et que ce changement brutal d'avis ne peut que résulter de la défenderesse.

Dans ce contexte, il sollicite la nomination d'un avocat pour PERSONNE4.) tout en précisant que si tant PERSONNE4.) que PERSONNE3.) étaient entendus par le

service Treffpunkt et qu'ils déclareraient qu'ils ne souhaitaient plus avoir de contact avec leur père il l'accepterait.

Or, actuellement tous les services et intervenants dans le dossier (la défenderesse, le service Impuls, Maître Bugatto) n'œuvreraient pas dans l'intérêt de ses enfants et les manipuleraient.

Les rapports du service Treffpunkt relatent en effet qu'PERSONNE4.) aime passer du temps avec son père et que le contact contribue à son bien-être. Il en déduit que tel serait également le cas pour PERSONNE3.). Il estime que les rapports soulignent de nombreux points positifs et qu'il n'est pas juste de se concentrer uniquement sur les points négatifs.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de demande pour absence d'élément nouveau.

Elle fait valoir que concernant PERSONNE3.), la situation n'a pas changé depuis le mois de mars 2023.

Concernant PERSONNE4.), la défenderesse a toujours respecté le choix d'PERSONNE4.) et si elle avait dû opérer une quelconque manipulation sur elle, le contact entre PERSONNE4.) et son père n'aurait jamais eu lieu. Le demandeur resterait en l'absence de démontrer une telle manipulation.

Sur le fond, concernant PERSONNE4.), la défenderesse rappelle que la tentative d'assassinat a eu lieu devant PERSONNE4.) provoquant un traumatisme chez elle encore présent aujourd'hui et attesté par le rapport d'indemnisation. Si PERSONNE4.) s'est rendue chez son père dans un premier temps, elle indique qu'elle ne souhaite plus s'y rendre actuellement, alors que cela serait trop douloureux pour elle.

Elle poursuit que le demandeur au lieu de respecter PERSONNE4.) et d'agir dans son intérêt en respectant cette distance, chercherait à contrôler la situation par ruse ou par mensonge et ne chercherait pas à effectuer un travail sur lui-même ou se rendre compte de la gravité des faits.

Bien au contraire, lors des visites, il véhiculerait le message qu'elle serait à l'origine de son incarcération, ce qui perturberait hautement les enfants.

La nomination d'un avocat pour PERSONNE4.) serait une erreur, alors que PERSONNE4.) est une petite fille solaire et attachante et que compte tenu des éléments du dossier il n'y aurait pas lieu de judiciariser d'avantage le dossier.

Elle explique que le Treffpunkt exerce une pression sur PERSONNE4.) et que cette dernière s'est fermée. Il appartiendrait au demandeur de réparer le lien père/fille, alors qu'il est à l'origine de la destruction dudit lien suite à la « *tentative d'assassinat* ».

A titre subsidiaire, elle sollicite l'audition d'PERSONNE4.).

Concernant PERSONNE3.), elle souligne que le demandeur explique son absence de correspondance par le fait que les cartes postales « *n'auraient pas été communiquées à PERSONNE3.)* ». Or, ce dernier ne le démontrerait pas. Dès lors, son estimation resterait à l'état de pure allégation.

A ce stade un contact entre PERSONNE1.) et ses enfants ne serait pas dans leur intérêt.

Maître Astrid BUGATTO, avocat de PERSONNE3.), renvoi aux jugements des 21 juillet 2020 et 20 mars 2023 dans lequel le demandeur s'est vu supprimer le droit de visite envers PERSONNE3.) et s'est vu accorder un droit de correspondance avec son fils. Elle soutient à cet égard qu'il ne l'aurait pas exercé.

Actuellement, PERSONNE3.) serait revenu au Luxembourg et poursuivrait ses études au Lycée technique du Centre en classe de 5^{ème} G. Il continuerait d'être suivi par les services IMPULS et Phoenix 2 fois par semaine. Lors des rencontres avec l'enfant en février 2023 et en octobre 2023, PERSONNE3.) aurait exprimé le souhait de ne pas voir son père actuellement, alors qu'il préférerait profiter de la chance qui lui est donnée pour se concentrer sur ses études. Il exprimerait encore à ce jour un fort sentiment de culpabilité par rapport à ce qui s'est passé mais son suivi psychologique et le maintien de son encadrement l'aiderait progressivement à surmonter ce sentiment.

Concernant l'exercice du droit de correspondance, PERSONNE3.) indique que son père peut lui écrire mais que de son côté il ignore s'il lui répondra.

Maître Astrid BUGATTO estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de PERSONNE3.) d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite à ce stade, alors qu'il conviendrait de permettre à PERSONNE3.) de retrouver un équilibre de vie et de lui donner la chance de réussir ses études sans perturbation extérieure ce dans l'espoir qu'il puisse se construire un avenir professionnel et personnel plus stable. Dans l'intervalle, le demandeur reste malgré tout libre d'exercer son droit de correspondance envers PERSONNE3.). A cet égard elle rappelle que PERSONNE1.) peut lui adresser les correspondances ou les faire parvenir au service IMPULS et qu'elle se chargera de les transmettre à PERSONNE3.) directement.

Tant la défenderesse que Maître Astrid BUGATTO sollicitent le rejet des pièces versées par PERSONNE1.) en raison de leur communication tardive.

2. Recevabilité de la demande

L'article 378-2 (1) du Code civil dispose que « (...) *les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le tribunal à la demande des ou d'un parent* ».

En l'espèce, dans son jugement n°2020TALJAF/002232 du 21 juillet 2020, le juge aux affaires familiales avait supprimé le droit de visite de PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs mineurs et avait fixé un droit de visite « *à la seule convenance des enfants communs mineurs, par l'intermédiaire du SERVICE TREFF-PUNKT PRISON le temps de sa détention au Centre Pénitentiaire de Luxembourg et par l'intermédiaire du SERVICE TREFF-PUNKT à Munsbach après sa sortie du Centre Pénitentiaire de Luxembourg, suivant des modalités des visites à déterminer par les responsables du SERVICE TREFF-PUNKT (...)* ».

En outre, dans son jugement du n°2023TALJAF/000891 du 13 mars 2023, le juge aux affaires familiales avait accordé à PERSONNE1.) « un droit de correspondance écrite avec PERSONNE3.) et dit que ce droit s'exercera selon les modalités suivantes :

- la correspondance doit s'exercer, en toutes hypothèses, au moyen de cartes postales et cartes de vœux,
- tant que PERSONNE3.) bénéficie d'un suivi thérapeutique stationnaire dans un établissement spécialisé, le droit de correspondance devra se conformer aux éventuelles règles et prescriptions en vigueur dans ledit établissement ».

Il résulte des éléments du dossier et des déclarations des parties que

- le demandeur est toujours incarcéré,
- il n'a pas exercé son droit de correspondance à l'égard de PERSONNE3.) estimant que « personne n'aurait voulu communiquer ses lettres »,
- le 18 février 2023, le service IMPULS (Madame Campos) indique que concernant ses rapports avec son père, PERSONNE3.) exprime vouloir se consacrer sur la fin de la thérapie et ses études en priorité. Maître Astrid BUGATTO déclare qu'au mois d'octobre 2023, cette position n'a pas évolué,
- le rapport d'indemnisation du 17 novembre 2023 rapporte que « Die Jugendliche PERSONNE4.) war heute in meiner psychiatrischen Sprechstunde. Es ging um eine ärztliche Einschätzung darüber, ob die Jugendliche durch eine Gewalttat des Vaters an der Mutter traumatisiert ist. (...) Heute noch 3 ½ Jahre nach dem Trauma gibt sie einen Belastungsgrad von 8 an (Subjective Units of Distress auf einer Skala von 0 bis 10). Das, heißt, dass das Trauma noch immer Amiras Leben beherrscht und Ursache ist für Angst, Flashbacks, Intrusionen, erhöhten emotionalen Stresslevel und Hypervigilanz. Nach dem Trauma bestand weiterhin Besuchkontakt zum Täter. Diesen Kontakt kann ich als Traumatherapeutin nicht gutheißen. Die Jugendliche braucht dauerhaft Distanz zu ihrem Vater, um sich stabilisieren zu können und um in einem zweiten Schritt dieses Trauma verarbeiten zu können. Eine wie auch immer geartete Beziehungsarbeit mit dem Vater ist momentan schädlich für die Jugendliche. Die Jugendliche hat in diesem Sinne bereits selbst für sich gesorgt, in dem sie seit Anfang 2023 den Kontakt zum Vater abgerochen hat ».
- le même rapport concernant PERSONNE3.) rapporte que « Je connais le jeune PERSONNE3.) depuis plus de deux ans. A l'époque, j'avais déjà posé le diagnostic de trouble de stress post-traumatique, en raison d'une relation brutale avec sa mère. (...). Aujourd'hui, je me suis entretenu à nouveau avec l'adolescent pour évaluer l'ampleur. PERSONNE3.) a indiqué que le niveau de stress lié au traumatisme était de 9 SUD 5subjective Units of Distress, sur une échelle de 0 à 10). (...) Le pire selon lui est le sentiment d'impuissance et d'abandon total. Auparavant PERSONNE3.) avait déjà été traumatisé par son père lors des weekends qu'il passait chez lui (...). Le père père se comportait de manière très contrôlante à son égard. (...) PERSONNE3.) indique qu'il ne souhaite plus avoir de contacts avec son père. Du point de vue de mon domaine d'expertise, je soutiens le souhait de PERSONNE3.) de prendre ses distances avec son père. La relation pourra être reconstruite lorsque PERSONNE3.) sera adulte et moins vulnérable ».
- les rapports du service TREFFPUNKT rendus en 2023 relèvent « que la défenderesse fait part que PERSONNE4.) se sent toujours mal à l'aise après les

visites bien qu'elle ne l'a jamais communiqué auparavant », « selon la défenderesse PERSONNE4.) serait traumatisée par les faits qui se sont produits entre ses parents (...) et qu'elle commencerait seulement maintenant à réaliser ce qui s'est réellement passé », lors d'un bref entretien téléphonique PERSONNE4.) a indiqué ne plus vouloir voir son père « well ech elo ugafaangen hunn ze realisieren wat deemols geschitt ass an ech dowéinst traumatiséiert sinn », lors des visites le service « n'a pas eu l'impression qu'PERSONNE4.) se sent mal à l'aise » et indique « que PERSONNE4.) aime passer du temps avec son père, (...) PERSONNE4.) a été triste et déçue vers la fin des visites et a commencé à pleurer à plusieurs occasions ». Depuis la proposition de mettre en place le service « Ruffbus », les visites ont été annulées. En conséquence, le service propose « la mise ne place d'un avocat pour enfant et un suivi psychologique pour PERSONNE4.) pour comprendre le ressenti d'PERSONNE4.) ».

S'il n'est pas contesté que le lien entre parent et enfant doit être maintenu dans la mesure du possible, il ne peut être imposé aux enfants que si ce contact est dans leur intérêt.

Le juge aux affaires familiales relève de ce qui précède que si les rapports du TREFFPUNKT observent qu'PERSONNE4.) aime voir son père, ces derniers précisent qu'ils ne sont pas en mesure de se prononcer sur l'origine du changement de position d'PERSONNE4.) quant à l'exercice du droit de visite et préconisent dans ce contexte la nomination d'un avocat et d'un psychologue pour comprendre.

Il convient également de relever que le psychiatre ayant entendu tant PERSONNE3.) que PERSONNE4.) postérieurement aux rapports du service TREFFPUNKT constate que le traumatisme est 3 ans après les faits toujours très présent et dans ce contexte, il se prononce clairement en défaveur d'un contact dans un future proche entre les enfants et leur père. Il ajoute qu'un tel contact ne serait pas dans l'intérêt des enfants.

Compte tenu de ce qui précède, contrairement à ce que soutient PERSONNE1.), il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales, que le refus d'PERSONNE4.) ou de PERSONNE3.) de voir leur père serait lié à une quelconque pression ou manipulation de la défenderesse.

De même, PERSONNE1.) reste à défaut d'établir que si ce dernier avait adressé des correspondances à Maître BUGATTO ou au service IMPULS, ces dernières n'auraient pas été transmises à PERSONNE3.).

Le retour de PERSONNE3.) au Luxembourg est inopérant en l'espèce, alors que le jugement du 21 juillet 2020 précise que l'exercice du droit de visite ne s'effectue qu'à la seule convenance des enfants communs mineurs.

Dès lors, PERSONNE1.) n'établit pas l'existence d'un élément nouveau justifiant qu'il serait dans l'intérêt tant de PERSONNE3.) que d'PERSONNE4.) de leur imposer en modification du jugement du 21 juillet 2020 un droit de visite encadré.

Partant, à défaut d'élément nouveau, la demande est à déclarer irrecevable.

3. Demandes accessoires

3.1 Indemnité de procédure

La défenderesse sollicite une indemnité de procédure de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 500.- EUR étant donné, qu'il serait inéquitable vu les circonstances de sa demande de laisser une partie des frais exposés mais non compris dans les dépens, à sa charge.

3.2 Frais et dépens

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Nathalie AFLALO, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement,

reçoit la demande ;

la **dit** irrecevable pour absence d'élément nouveau ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.) ;

vide l'instance et déboute les parties de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

transmet une copie de la présente décision pour information au Ministère public, afin de lui permettre de la joindre au dossier de protection de la jeunesse existant au sujet des enfants communs mineurs (réf. 501/20/PEL), ainsi qu'au service TREFF-PUNKT.

Jasmin SUPLJA,
greffier assumé

Nathalie AFLALO,
juge aux affaires familiales déléguée